

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.511 du 3 mai 1996

A.68.704/III-22.271

En cause : 1. **VANDE VELDE** Roland,
 rue Ch. Lamquet 37
 5100 Jambes,
 2. **l'Association sans but lucratif**
 Association nationale des géomètres-
 experts immobiliers, en abrégé "**ANGE**",
 ayant élu domicile chez
 M. Philippe VANDE CASTEELE
 Drève des Renards 6/8
 1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Petites et Moyennes Entreprises.

Parties intervenantes :

1. **VANDERLINDEN** Albert-Jean,
2. **la Fédération royale des**
 géomètres-experts indépendants,
Brusselsesteenweg 65/1
1500 Halle.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mai 1996 par Roland VANDE VELDE et l'association sans but lucratif Association nationale des géomètres-experts immobiliers, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 18 avril 1996

relatif à la composition de la commission électorale des géomètres-experts jurés;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par les mêmes requérants selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 2 mai 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 16 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le premier requérant Roland VANDE VELDE, M. VANDE CASTEELE, comparaissant pour la deuxième partie requérante, Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. VANDERLINDEN, président, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 2 mai 1996, Albert-Jean VANDERLINDEN a demandé à intervenir tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président, au nom de la Fédération royale des géomètres-experts indépendants, dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le Moniteur belge du 26 avril 1996 a publié par extrait l'arrêté ministériel du 18 avril 1996 qui fixe la composition de la commission électorale des géomètres-experts jurés; que cet arrêté, pris en exécution de l'article 69 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985

déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant que les parties requérantes expliquent que l'exécution immédiate de l'acte critiqué risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable pour les motifs suivants :

- la commission électorale joue un rôle essentiel tout au long de la procédure des élections (articles 14, 16, 19, 20 et 23 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 précité) alors que ces élections, qui sont les premières, ne sont pas publiques (article 70 du même arrêté);
- la seule procédure en annulation "n'est pas de nature à apporter la réparation adéquate et intégrale du dommage subi", car selon la loi du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, les élections ont lieu tous les six ans et ce sera le bureau national, choisi au sein du conseil national issu des premières élections, qui procédera aux nouvelles opérations électorales de sorte que "toute irrégularité des premières élections se (perpétuera)";
- si même l'association requérante est représentée par un élu, elle redoute "irrégularités et fraudes" et craint "que la répartition des tendances au sein de l'institut ne soit pas le reflet correct de la volonté du corps électoral", ce qui pourrait entraîner une défection de certains de ses membres;

Considérant que, dans leur demande de mesures provisoires, les parties requérantes résument "leurs légitimes appréhensions" en "une suspicion et une récusation de la commission électorale"; qu'ainsi elles la

soupçonnent de ne pas être impartiale tout au long de la procédure électorale en favorisant les géomètres-experts indépendants, au détriment des géomètres-experts fonctionnaires dont la seconde requérante défend les intérêts;

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit est hypothétique; que rien, à ce stade de la procédure, ne permet de fonder les "appréhensions" des requérantes, lesquelles s'apparentent plus à des "sentiments" qu'à des réalités tenant aux faits ou au droit; que ces "appréhensions" proviennent de la considération que la commission électorale composée selon l'arrêté ministériel du 18 avril 1996 n'accomplirait pas objectivement et régulièrement les tâches qui lui incombent, ce qui ne peut être supposé à l'heure actuelle;

Considérant qu'un recours contre les résultats des élections est ouvert auprès du ministre (articles 30 et 73 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985); que, là aussi, rien n'autorise à supposer que l'autorité statuant sur ces éventuels recours manquerait à ses devoirs;

Considérant que la représentation de la seconde requérante dans les organes de l'institut sera le fruit des élections; qu'elle ne peut en préjuger le résultat et estimer dès à présent que celui-ci ne sera pas le reflet exact de l'importance qu'elle estime avoir;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que par conséquent les demandes de suspension et de mesures provisoires ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Albert-Jean VANDERLINDEN et par la Fédération royale des géomètres-experts indépendants, dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.